

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE CHEVRIERES

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 13 Avril 2021

VOIE COMMUNALE « Route de la
porcherie » et VOIE COMMUNALE
« Chemin de Catelle et Corin »

Réglementation du régime de priorité au
carrefour entre Chemin de Catelle et Corin
et Route de la porcherie par la mise en place
d'une signalisation dite stop.

LE MAIRE DE CHEVRIERES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-
4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3,
R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections
et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et
complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin
de Catelle et Corin et Route de la Porcherie situé dans l'agglomération de CHEVRIERES;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin de Catelle
et Corin et Route de la Porcherie situé dans l'agglomération de CHEVRIERES;
la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale du Chemin de Catelle et
Corin venant du village devront **marquer un temps d'arrêt** au carrefour du
Chemin de Catelle et Corin et de la Route de la Porcherie.

De même, les usagers circulant sur la Voie Communale du Chemin de Catelle
et Corin direction du village devront **marquer un temps d'arrêt** au carrefour du
Chemin de Catelle et Corin et de la Route de la Porcherie.

De même, les usagers circulant sur la Voie Communale de la route de la Porcherie direction du village devront **marquer un temps d'arrêt** au carrefour du Chemin de Catelle et Corin et de la Route de la Porcherie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CHEVRIERES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHEVRIERES

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHEVRIERES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de CHEVRIERES, M. le Président du Conseil Général de l'ISERE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHEVRIERES, le 13 Avril 2021

Le Maire,
ROUSSET Franck

